

Règlement du service public d'assainissement non collectif

Adopté par le Conseil de la Métropole de Lyon le 24 juin 2024, délibération n° 2024-2330
et applicable au 1^{er} janvier 2025



MÉTROPOLE

GRAND LYON



SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales	4	Chapitre 6 : Dispositions financières	15
Article 1 - Objet du règlement		Article 19 - Redevance d'assainissement non collectif	
Article 2 - Champ d'application territorial		Article 20 - Montant de la redevance	
Article 3 - Définitions		Article 21 - Redevables	
Article 4 - Vos obligations en matière de traitement et d'évacuation des eaux usées		Article 22 - Recouvrement de la redevance	
Article 5 - Prescriptions relatives aux installations sanitaires		Article 24 - Protection des données personnelles des usagers	
Article 6 - Raccordement au réseau d'assainissement public		Chapitre 7 : Dispositions d'application	17
Chapitre 2 : Conception et réalisation des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter	8	Article 25 - Voies de recours	
Article 7 - Champ d'application		Article 26 - Modalités de communication du règlement	
Article 8 - Conception des installations d'assainissement non collectif		Article 27 - Modification du règlement	
Article 9 - Vérification de l'exécution des travaux		Article 28 - Date d'entrée en vigueur du règlement	
Chapitre 3 : Les installations d'assainissement non collectif existantes.	11	Article 29 - Clause d'exécution	
Article 10 - Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble : le maintien en bon état de fonctionnement et l'entretien des ouvrages.		Annexe : tableau de l'arrêté contrôle du 27 avril 2012 - PANANC	18
Article 11 - Le contrôle des installations existantes			
Article 12 - Le rapport de visite			
Article 13 - Les autres contrôles			
Article 14 - Cas particulier de la vente d'un bien : le contrôle de conformité de votre installation d'assainissement individuelle			
Article 15 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif compris entre 20 et 200 EH			
Chapitre 4 : Droit d'accès des agents aux propriétés privées et aux ouvrages	14		
Article 16 - Organisation des visites			
Chapitre 5 : Travaux de mise en conformité, pénalités et travaux d'office	14		
Article 17 - Travaux de mise en conformité			
Article 18 - Travaux d'office			



Tout au long du règlement, adopté par le conseil métropolitain le 24 juin 2024, délibération n° 2024-2330.

Date d'application : 1^{er} juillet 2024, art 28 du présent règlement.

VOUS

Désigne l'usager, c'est à dire le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, et/ou celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

LE « SPANC »

Désigne le service public de l'assainissement non collectif de la Métropole de Lyon.

La « mission de contrôle du SPANC » vise à vérifier la conformité des installations, telle que définie aux chapitres II et III du présent règlement.



La goutte d'eau précise, complète, alerte.

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

Conformément à l'article L 2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), les obligations respectives du SPANC et de ses usagers ainsi que les relations entre vous, usagers du SPANC, et ce dernier. Il fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur réhabilitation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement des redevances du SPANC et les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la métropole de Lyon, compétente en matière d'assainissement conformément à l'article L 3641-1 du CGCT.

La Métropole de Lyon sera désignée dans les articles suivants par « la collectivité » ou « la Métropole ».

Article 3 - Définitions

Par assainissement non collectif, on entend l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'assainissement non collectif pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales) issues d'un habitat

Les eaux usées assimilées domestiques : elles sont définies par l'article R213-48-1 du code de l'Environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins

d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis, ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux (par exemple eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration, d'hôtellerie...)

Filière traditionnelle : filière constituée d'une fosse toutes eaux et d'un dispositif assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué (tranchées d'infiltration, lit d'épandage, filtre à sable)

Filière agréée : installation avec d'autres dispositifs de traitement composés de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation. Il s'agit des filtres compacts, des micro stations à boues activées et des micro stations à culture fixée, des filtres plantés,...

Toilettes sèches : les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont des dispositifs qui permettent :

- Soit de traiter en commun les urines et les fèces qui sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost
- Soit de traiter les fèces par séchage. Les urines doivent rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines, régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Équivalent habitant (EH) : il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. L'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une DBO5 de 60 grammes d'oxygène par jour ».

DBO5 ou demande biochimique d'oxygène en 5 jours : c'est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes pour oxyder (dégrader) l'ensemble de la matière organique présente dans un échantillon d'eau maintenu à 20 °C, à l'obscurité, pendant 5 jours. Elle représente une évaluation de pollution organique de l'eau.

Si vous êtes le propriétaire ou le locataire d'un immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, vous êtes considéré comme un usager du SPANC.



Le terme « immeuble » dans le présent règlement désigne notamment des maisons individuelles, des immeubles collectifs, des lotissements, des locaux commerciaux, artisanaux... Vous n'êtes pas usager du SPANC si :

- vous avez des eaux usées issues d'immeubles et d'installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement. Dans ce cas, vos installations doivent être dotées d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel conformément à l'article L1331-15 du code de la santé publique.
- vos installations effectuent le traitement d'eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 12 kg de DBO5/jour. Vos installations sont alors soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement.
- votre immeuble est abandonné, ou, en application de la réglementation, doit être démolit ou doit cesser d'être utilisé (notamment immeuble faisant l'objet d'un arrêté de péril, d'une interdiction d'habiter), ou si votre immeuble est raccordé à une installation d'épuration industrielle ou agricole

Article 4 - Vos obligations en matière de traitement et d'évacuation des eaux usées

Article 4.1 - Dispositions communes pour le rejet d'eaux usées domestiques et assimilées :

En tant que propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, vous êtes tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques ou assimilées rejetées. Vous devez maintenir votre installation en bon état de fonctionnement.

Vous devez notamment veiller à ce que votre installation :

- ne porte pas atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes ;
- ne présente pas de risques pour la santé publique, ni n'engendre de nuisances olfactives ;
- ne présente pas de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles.

Les rejets d'eaux usées doivent respecter les règles suivantes :

- vos eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement. Ce traitement doit permettre de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol et la protection des nappes d'eaux souterraines
- après traitement complet des eaux usées, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (réseau d'eau pluvial, fossé, cours d'eau...) peut être effectué sous réserve du respect des conditions posées à l'article 12 de l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques, ou de toute nouvelle réglementation. Le rejet doit se faire avec l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré par une étude particulière à votre charge qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Cette disposition doit être validée par le SPANC.
- les effluents ayant subi un traitement complet peuvent être rejetés dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration, sous réserve de l'autorisation du SPANC.
- sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.



Conformément à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, la métropole de Lyon a délimité les zones relevant de l'assainissement non collectif et les zones d'assainissement collectif, où elle a réalisé ou envisage de réaliser une desserte par le réseau d'assainissement collectif. Ce zonage a permis de définir le meilleur choix d'assainissement de votre secteur.

Vous pouvez consulter ce zonage dans le Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH).

<http://pluh.grandlyon.com>

Nous attirons votre attention sur le fait que les choix d'assainissement peuvent évoluer plus vite que la mise à jour dudit zonage. Ainsi, si un réseau d'assainissement est réalisé au droit de votre propriété, alors même que votre parcelle est en zone d'assainissement non collectif, l'obligation de raccordement au réseau de votre immeuble prime sur le zonage défini comme non collectif.

Article 4.2 - Déversements interdits

Article 4.2.1 - Dispositions communes

Seules les eaux usées définies à l'article 3 du présent règlement sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

De manière générale, il est interdit d'introduire tout corps solide ou non pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

L'interdiction, qui s'applique également pour les exutoires (puits filtrant, tranchée de dissipation...), concerne notamment :

- les eaux de vidange de piscine et les eaux de lavage de filtre
- les déchets ménagers même après broyage
- les eaux des WC chimiques
- les huiles usagées
- les hydrocarbures
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments
- les peintures ou solvants
- les lingettes
- les condensats de chaudière
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions



Les lingettes ne doivent pas être jetées dans les toilettes, mais dans les poubelles car elles causent de graves dysfonctionnements dans l'installation d'assainissement non collectif en obstruant les canalisations et en empêchant les eaux usées de s'écouler. Les risques sont de différente nature : colmatage des drains, dysfonctionnement des équipements électro mécaniques dans le cas des micro stations, pollution du milieu naturel.

Vos déchets dangereux (produits de nettoyage, d'entretien, de bricolage, de jardinage, huiles de vidange...) doivent être apportés en déchèterie.

Article 4.2.2 - Cas particulier des eaux pluviales

Les eaux pluviales comprennent toutes les eaux de pluie avant et après leur ruissellement ainsi que les eaux de drainage des sols hors drainage agricole, et ce quel que soit le domaine concerné, public ou privé.

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Vous devez gérer vos eaux pluviales « à la parcelle ». À cette fin, les eaux pluviales sont :

- soit totalement infiltrées sur le terrain ;
- soit rejetées à débit limité dans un cours d'eau situé sur le terrain d'assiette du projet, étant précisé qu'une partie des eaux pluviales doit être infiltrée sur le terrain

Il est interdit de déverser les eaux pluviales dans une filière d'assainissement non collectif.

Le fonctionnement des ouvrages eaux pluviales ne doit pas empêcher le bon fonctionnement de la filière d'assainissement non collectif.

Pour les modalités de gestion des eaux pluviales et leur éventuel raccordement au réseau métropolitain, vous devez vous référer au règlement du PLU-H. Pour toute demande d'urbanisme, vous devez respecter les prescriptions du règlement du PLU-H. Afin de prendre en compte le risque d'inondation par ruissellement, des périmètres de prévention des risques d'inondation par ruissellement sont identifiés sur le territoire de la Métropole dans la carte graphique « C2.8 Risques naturels et technologiques » du PLU-H. Les dispositions applicables varient selon la zone de production dans laquelle le terrain est situé.

Les zones de production sont des zones initiant la production du ruissellement au niveau des points hauts topographiques, qui ne sont pas soumises directement au risque mais qui l'aggravent en favorisant le ruissellement des eaux, du fait notamment de l'imperméabilisation des sols liées à l'urbanisation.



Vous pouvez également réutiliser vos eaux pluviales :

- pour le lavage des sols et les sanitaires dans le respect des textes en vigueur (articles R 1322-87 et suivants du Code de la santé publique);
 - pour l'arrosage de vos espaces verts.
-

Article 5 - Prescriptions relatives aux installations sanitaires

Article 5.1 - Indépendance des réseaux

Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants.

Vos réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux de puits, doivent également être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 5.2 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Lorsque vous devez mettre en place une pompe de relevage, vos installations doivent être conçues pour éviter le reflux des eaux usées (tampon étanche, dispositif anti-refoulement...) dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles.

Article 5.3 - Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux normes en vigueur.

Article 5.4 - Colonnes de chutes

Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent remontant jusqu'en toiture.

Article 6 - Raccordement au réseau d'assainissement public

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, est obligatoire le raccordement aux égouts des immeubles qui y ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Par ailleurs, conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique et au règlement du service public de l'assainissement collectif, dès l'établissement du branchement au réseau public, vous devrez à vos frais mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

Vous devez vidanger et curer les dispositifs de prétraitement mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit. Ceux-ci sont comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Conformément à l'article L 1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, la Métropole, après vous avoir mis en demeure, pourra procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

Si votre immeuble est partiellement raccordé à l'égout et partiellement à une fosse, vous êtes dans une situation de non-conformité. Vous devez alors, en tant que propriétaire, raccorder l'ensemble de vos eaux usées à l'égout.

Dans l'hypothèse de la mise en service d'un nouvel égout, le propriétaire d'un immeuble ayant accès à cet égout dispose d'un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout pour réaliser ce raccordement. En cas de non-respect de cette obligation, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé et qui peut être majorée dans la limite de 400 %.

La prorogation du délai de 2 ans est possible dans 2 cas :

- dans le cadre d'un permis de construire, vous avez obtenu la possibilité de réaliser un assainissement autonome provisoire, dans l'attente de la réalisation du réseau public d'assainissement : vous disposez alors d'un délai de 10 ans à compter de la date de votre permis pour amortir votre installation. A l'expiration de ce délai, vous devez vous raccorder au réseau public

- si vous avez réhabilité votre installation d'assainissement au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation, vous pouvez disposer alors d'un délai de 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable émis par le SPANC dans le cadre du contrôle de réalisation

Cas particulier des dérogations au raccordement

Les dérogations sont attribuées à titre précaire et révocable

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au service.

Le service pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril ;
- il existe une impossibilité technique de raccordement de votre immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service, sur la base de documents justificatifs (devis...).

L'impossibilité technique de raccordement est constituée par des difficultés techniques avérées associées à un coût excessif. Il conviendra alors de justifier au service d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

Le raccordement au réseau est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

Lors du raccordement de vos eaux usées domestiques, soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, vous êtes redevable de la participation financière pour l'assainissement collectif dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Conseil métropolitain.

Chapitre 2 : Conception et réalisation des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter

Article 7 - Champ d'application

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations neuves ou à réhabiliter, que votre immeuble fasse ou non l'objet d'une demande d'urbanisme.

Une installation à réhabiliter est une installation qui nécessite la réalisation de travaux.

Article 8 - Conception des installations d'assainissement non collectif

Article 8.1 - Dispositions communes

En tant que propriétaire, vous êtes responsable de la conception et de l'implantation de votre installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Article 8.2 - Examen préalable de la conception

Afin de permettre au SPANC de réaliser cet examen préalable obligatoire, vous devez retirer un dossier comportant un formulaire à remplir, destiné à préciser notamment votre identité, le cas échéant celle de votre mandataire, celle du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.



Le dossier peut être retiré sur la plateforme [TOODEGO.COM](https://www.toodego.com)

Vous devez notamment prendre en compte dans votre projet :

- les exigences de santé publique, de sécurité des personnes et de protection de l'environnement. À ce titre, vous devez faire réaliser par un prestataire de votre choix une étude de définition de filière d'assainissement non collectif. Elle permettra que le choix, le dimensionnement et l'implantation de votre installation soient compatibles avec la nature du sol, les contraintes du terrain et l'habitation.

- les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par les arrêtés interministériels du 7 mars 2012 et du 21 juillet 2015 modifié, ainsi que toute réglementation à venir
- les prescriptions du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLUH)
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable
- le règlement sanitaire départemental
- la distance d'implantation de votre installation d'assainissement non collectif : celle-ci est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine

Dans le cas du dépôt d'une demande de permis de construire ou d'aménager, vous devrez joindre l'attestation de conformité délivrée par le SPANC dans le cadre de l'examen préalable de conception.

Dans le cas d'une réhabilitation, vous devez informer préalablement le service si vous modifiez :

- de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble,
- l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages d'assainissement non collectif,
- l'aménagement du terrain d'implantation.

Vous devez remettre au SPANC le formulaire « fiche déclarative » renseigné, ainsi que les pièces suivantes :

- un plan de situation de la parcelle.
- une étude de définition de filière (faisabilité et dimensionnement).
- un plan de masse du projet de l'installation à l'échelle
- un plan en coupe de la filière et du bâtiment.
- une étude géotechnique pour les installations nécessitant une infiltration des eaux usées traitées et situées en zones de mouvement de terrain

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), vous devez réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet

L'examen préalable de conception consiste en une étude de votre dossier technique, et vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques et terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée.

Après examen du dossier complet, le SPANC formule son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

En cas de dossier incomplet, le SPANC vous notifie la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du dossier est différé jusqu'à réception de ces pièces par le SPANC.

Le SPANC vous notifie son avis, y compris dans le cadre d'une demande d'urbanisme.

Vous devrez obligatoirement transmettre l'avis de conception émis par le SPANC à l'entreprise chargée des travaux.

Article 8.3 - Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande d'urbanisme, le SPANC atteste de la conformité du projet dans un document distinct du rapport d'examen préalable de la conception du projet, intitulé « attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif ». Le propriétaire devra intégrer cette attestation dans la demande d'urbanisme à transmettre au service de l'urbanisme de la commune concernée par le projet.

Article 9 - Vérification de l'exécution des travaux

Article 9.1 - Responsabilités et obligations du propriétaire

En tant que propriétaire, vous êtes responsable de l'exécution des travaux prévus dans le dossier de conception.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de l'examen préalable de conception visé à l'article 8.2 du présent règlement.

Le SPANC doit contrôler leur exécution avant remblaiement par une visite sur place.

À cet effet, vous devez joindre par téléphone ou par mail votre contact présent sur le rapport de conception 10 jours avant le commencement des travaux.

Les contrôles sont soumis au paiement d'une redevance (Cf chapitre 6)

Article 9.2 - Vérification de l'exécution

La vérification de l'exécution consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation, et lors d'une visite sur place effectuée avant remblaiement, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation
- repérer l'accessibilité
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur

Les principaux points à vérifier sont notamment :

- la réalisation des travaux conformément aux indications du rapport d'examen de conception ;
- l'existence d'une installation complète ;
- l'adaptation du dimensionnement de l'installation ;
- l'absence de dysfonctionnement majeur sur l'installation * ;
- la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 m par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau...)
- l'adaptation des caractéristiques techniques de l'installation, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques ;
- le respect des conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation (règles de l'art ou avis relatif à l'agrément publié au journal officiel)

- la collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue, à l'exclusion de toutes les autres eaux (notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines) ;
- le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif de traitement et si possible jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins * ;
- l'état de fonctionnement des dispositifs et, lorsque cela est pertinent, son entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques) * ;
- le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant * ;
- l'accessibilité et le dégagement des regards ;
- l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation) *

* les astérisques signifient des points susceptibles de ne pas pouvoir être vérifiés lors de la vérification de l'exécution des travaux

Ce contrôle étant réalisé avant remblaiement, la mise en service de l'installation est généralement partielle et ne permet de juger ni du fonctionnement de cette dernière, ni de son entretien.

Les points de contrôle liés à « l'état des dispositifs » sont, quant à eux, à juger sur l'état physique des dispositifs posés.

Le SPANC effectue ce contrôle par une à deux visites sur place.



Le contrôle de vérification de l'exécution des travaux par le SPANC ne se substitue pas à la mission de maîtrise d'œuvre et ne peut donc pas constituer une réception de travaux. Il est alors fortement recommandé qu'un procès-verbal de réception soit établi entre le maître d'ouvrage et l'entreprise qu'il a mandatée. Ce document rédigé à l'issue des travaux, avec ou sans réserve, sera le point de départ des garanties qui protégeront l'ouvrage.

Néanmoins, les travaux doivent être réalisés dans les règles de l'art, condition respectée dès lors que le maître d'ouvrage fait réaliser les travaux par une entreprise bénéficiant des garanties liées à son activité et pour laquelle il s'engage contractuellement au respect des règles de l'art.

Article 9.3 - Rapport de visite du SPANC

À l'issue de ce contrôle, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires et du projet de conception validé par le SPANC, dans un rapport de visite, qu'il vous transmet.

Si ce rapport comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC vous invite à réaliser immédiatement les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Si vous ne mettez pas le SPANC en mesure d'effectuer ce contrôle avant remblaiement, le rapport de visite émettra des réserves concernant la bonne exécution de vos travaux, voire émettra un avis défavorable.

En cas d'inobservation de cette recommandation, les pouvoirs de police pourront être mis en œuvre.
Observation : le rapport de visite établi par le SPANC ne constitue pas un procès-verbal de réception.

Chapitre 3 : Les installations d'assainissement non collectif existantes**Article 10 - Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble : le maintien en bon état de fonctionnement et l'entretien des ouvrages.**

En tant que propriétaire ou occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, vous êtes responsable du bon fonctionnement des ouvrages, de l'entretien régulier de vos ouvrages qui doivent être vidangés par des personnes agréées par le préfet du département et à ce titre vous devez :

- veiller au respect de l'interdiction de déversement des substances listées à l'article 4.2
- maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou d'aires de stockage de charges lourdes...
- ne pas planter de végétaux à proximité de votre installation, susceptibles de la dégrader.

- maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface du dispositif de traitement notamment en vous abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages...
- assurer le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage.
- conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.
- vous assurer du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement.
- vous assurer de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse et de leur évacuation.
- effectuer la vérification et l'entretien de vos installations aussi souvent que nécessaire.
- vérifier ou faire vérifier les équipements électromécaniques équipant votre micro station.
- vérifier ou faire vérifier le bon fonctionnement du poste de relevage si votre installation en est équipée

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de chaque vidange.



En l'absence de guide d'utilisation du fabricant, nous vous recommandons les périodicités de vidange suivantes :

- au moins tous les 4 ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique.
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.
- au moins tous les 6 mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées.

Les préconisations constructeurs sont ajustées à l'installation et permettent de garantir son bon fonctionnement. Leur respect conditionne les appels à garanties le cas échéant.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger est tenue de vous remettre le bordereau de suivi des matières de vidange.

Vous devez tenir à disposition du SPANC une copie de ce document.

Vous restez responsable de l'élimination de ces matières de vidange jusqu'à leur acceptation par un site de traitement.



Lors du paiement de votre facture au vidangeur, afin d'être dégagé de votre responsabilité en tant que producteur de déchets, veuillez à demander à l'entreprise qui a réalisé la vidange le bordereau de suivi des déchets dûment complété par le site de traitement.

En cas de changement de propriétaire ou d'occupant, il vous revient de transmettre au nouveau propriétaire ou nouvel occupant l'ensemble des documents relatifs à l'entretien, ainsi que les rapports de visite du SPANC.

Article 11 - Le contrôle des installations existantes

Ce contrôle est décliné en deux contrôles :

- vous n'avez pas encore été contrôlé : il s'agira d'un contrôle initial de votre installation, au sens du présent règlement ;
- vous avez déjà été contrôlé : il s'agira d'un contrôle périodique, au sens du présent règlement.

Les installations existantes sont considérées conformes dès lors qu'elles respectent les principes généraux imposés par la réglementation en vigueur, et notamment qu'elles ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risques de pollution de l'environnement.

Vous devez tenir à la disposition du SPANC tout élément probant permettant de vérifier l'existence de votre installation d'assainissement non collectif (plan d'exécution, factures détaillées prouvant l'existence des différents ouvrages, avis de service, photos concernant votre installation, bordereaux de suivi des matières de vidange...).

Vous devez également veiller à ce que les regards des ouvrages soient facilement accessibles et ouvrables.

Les regards du site ainsi que la fosse septique et le bac à graisse éventuel devront être dégagés, accessibles, facilement ouvrables, non enterrés et non scellés.

Le principe est un contrôle périodique dans le délai de 10 ans.



Dans les périmètres de protection de captage d'eau potable, la fréquence des contrôles périodiques peut être réduite. Ces différents types de contrôle sont soumis au paiement d'une redevance (Cf chapitre 6)

Article 12 - Le rapport de visite

Établi par le SPANC à la suite de l'ensemble de ces contrôles (contrôle initial, contrôle périodique), il fait état des observations relevées et des déclarations du propriétaire ou de la personne présente lors du contrôle. Le SPANC vous adresse ce rapport de visite en tant que propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, en tant qu'occupant des lieux.

Article 13 - Les autres contrôles

S'il est constaté un écart à la réglementation en vigueur, le SPANC peut également réaliser :

- des contrôles de la qualité du rejet, dans le cas d'un exutoire ou d'une résurgence en milieu superficiel (rivière, ruisseau, étang, fossé,...)
- des contrôles occasionnels de votre installation en cas de nuisances de voisinage ;
- tout nouveau contrôle de votre installation, dès lors qu'il a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation, de risque de pollution pour l'environnement, et de risque pour la santé, et ce même si le dernier rapport de visite date de moins de 10 ans et était satisfaisant.

Vous serez redevable, en tant que propriétaire, de l'ensemble des frais engagés (notamment frais d'analyse, de déplacement...) pour toute analyse non-conforme à la réglementation en vigueur.

Article 14 - Cas particulier de la vente d'un bien : le contrôle de conformité de votre installation d'assainissement individuelle

En cas de vente de tout ou partie de votre immeuble, le rapport de visite du SPANC doit être daté de moins de trois ans à compter de la date de visite sur le terrain au moment de la signature de l'acte de vente. Si ce rapport est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à votre charge, en tant que vendeur. Ce contrôle de conformité consiste soit en une vérification de l'exécution (si les travaux relatifs à votre installation ne sont pas achevés), soit en un contrôle de l'existant.

Vous, ou votre mandataire, devrez prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la nécessité de réaliser un contrôle. Votre demande sera traitée à compter de la réception par le SPANC d'un formulaire de demande complété, intitulé « demande de diagnostic en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation ». Ce formulaire est accessible sur le site du Grand Lyon, ou sur demande effectuée auprès du SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou la raison sociale) du propriétaire vendeur,
- l'adresse de l'immeuble, si elle est différente de celle du propriétaire vendeur,
- l'adresse de son domicile (ou siège social),
- les coordonnées du notaire du vendeur,
- le nom (ou raison sociale) de la personne qui demande le document nécessaire à la vente pour le compte du vendeur,
- les coordonnées de la personne à laquelle doit être envoyée la facture du contrôle.

Le rapport du SPANC est joint au dossier de diagnostic technique prévu à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, qui doit être annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. L'acquéreur doit prévenir le

SPANC dans les conditions fixées par le chapitre 2 du présent règlement en vue d'un contrôle de ces travaux par le SPANC.

A défaut, vous vous exposez à la pénalité financière de l'article 23 du présent règlement.



Le SPANC a l'exclusivité de la réalisation de ce contrôle à réaliser dans le cadre d'une vente

Seuls sont visés les immeubles à usage d'habitation.

Ce contrôle est soumis au paiement d'une redevance : cf chapitre 6 sur les dispositions financières.

Lors de la signature de l'acte authentique de vente, en l'absence du rapport de visite, en cours de validité vous ne pourrez, en tant que vendeur, vous exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le formulaire « diagnostic en vue de la vente d'un bien immobilier » peut être retiré sur la plateforme TOODEGO.COM.

Article 15 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif compris entre 20 et 200 EH

Les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 devront répondre aux dispositions de l'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

La conception et le dimensionnement des ouvrages tiennent compte tant des caractéristiques des eaux collectées que du milieu récepteur et de ses usages, de manière à éviter la contamination et à permettre d'éviter les nuisances (bruits, émissions, odeurs...).



La déclaration de l'installation au registre électronique « <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-du-registre-des-systemes-d-assainissement> » est obligatoire.

Pour les dispositifs d'assainissement non collectif compris entre 20 et 200 EH, vous devez tenir à jour un carnet d'entretien ou cahier de vie, qui

répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance, dont la transmission au SPANC s'effectue annuellement.

Chapitre 4 : Droit d'accès des agents aux propriétés privées et aux ouvrages

Article 16 - Organisation des visites

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès à votre propriété privée pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite qui vous est notifié en tant que propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, en tant qu'occupant des lieux, dans un délai qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne vous convient pas, cette date peut être modifiée à votre demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours et 3 fois. Vous devrez en informer le SPANC dans les meilleurs délais, et au plus tard au moins deux jours ouvrés (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant la date de rendez-vous fixée par le SPANC.

Vous devez faciliter l'accès de vos installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous, toute absence répétée aux rendez-vous, ou tout obstacle mis à l'accomplissement du contrôle constitue un obstacle aux missions de contrôle du SPANC. Les agents du SPANC constatent dans ce cas l'impossibilité matérielle d'effectuer le contrôle.

Vous vous exposez alors au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, équivalente à la redevance d'assainissement non collectif majorée dans une proportion fixée annuellement par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon dans la limite de 400 %. Cette opposition pourra être constatée avec l'aide de la police municipale de la commune



L'avis préalable de visite vous précise l'objet, la date et le créneau horaire de la visite, ainsi que la possibilité de contacter le SPANC pour modifier la date proposée.

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle. L'ouverture des tampons le jour de la visite est à votre charge.

Chapitre 5 : Travaux de mise en conformité, pénalités et travaux d'office

En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, le SPANC demande une réhabilitation et dresse la liste des travaux et/ou préconisations.

L'évaluation des risques sanitaires et environnementaux par le SPANC est réalisée à l'aide de l'arbre de décision établi au niveau national (joint en annexe).

Article 17 - Travaux de mise en conformité

Si des travaux de mise en conformité sont prescrits dans le rapport de visite du SPANC, vous devrez procéder à ces travaux dans le délai mentionné dans le rapport.

Ce délai peut être raccourci selon le degré d'importance du risque, par le Maire de votre commune, au titre de ses pouvoirs de police, ou par l'autorité détentrice du pouvoir de police.

Dans le cas particulier de la vente d'un bien immobilier, les travaux de réhabilitation du dispositif d'assainissement non collectif sont à réaliser dans un délai de 1 an après la signature de l'acte authentique de vente.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le propriétaire ou l'acquéreur sera tenu de soumettre ses propositions de travaux au SPANC.

Pour votre information, vous pouvez vous reporter au tableau (arbre de décision), joint en annexe, issu de l'arrêté contrôle du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le SPANC vérifiera la conception, et effectuera une visite pour vérifier la réalisation des travaux dans les délais impartis, avant remblaiement des ouvrages.



En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du rapport de contrôle pourra être transmise au maire de la commune du lieu d'implantation de votre installation, au titre de son pouvoir de police

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L. 2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L. 2215-1 du même code et sans préjudice des sanctions pénales applicables en cas de pollution du milieu naturel.

Article 18 - Travaux d'office

Conformément à l'article L 1331-6 du Code de la santé publique, en cas de non-respect de vos obligations (non réalisation des travaux prescrits dans le rapport de visite du SPANC), la Métropole peut, après mise en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables, sans préjudice des pénalités pouvant être appliquées.

Chapitre 6 : Dispositions financières

Article 19 - Redevance d'assainissement non collectif

Vous êtes redevable, en tant qu'usager du service, d'une redevance dans les conditions prévues par ce chapitre pour les prestations de contrôle assurées par le SPANC concernant vos installations d'assainissement non collectif. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 20 - Montant de la redevance

Conformément à l'article R.2224-19-1 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 19 du présent règlement est fixé annuellement par les délibérations tarifaires du Conseil.

Chaque prestation de contrôle assuré par le

SPANC donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur.

Ces tarifs correspondent aux prestations suivantes :

- Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter intégrant :
 - La redevance du contrôle de conception
 - La redevance du contrôle d'exécution des travaux
- Contrôle des installations existantes comprenant :
 - La redevance de contrôle des installations existantes (dénommé aussi contrôle diagnostic ou contrôle périodique)
 - La redevance de contrôle de bon fonctionnement en vue de la vente d'un bien immobilier (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant)

Article 21 - Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, ainsi que celle portant sur le contrôle de la réalisation des ouvrages vous est facturée, en tant que propriétaire de l'immeuble. En cas de changement de propriétaire, est redevable le propriétaire de l'immeuble à la date de facturation des prestations sus décrites de la redevance.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien vous est facturée en tant qu'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut, au propriétaire de l'installation.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de conformité en cas de vente de votre bien vous est facturée en tant que vendeur dudit bien. Si vous êtes domicilié à l'étranger, le SPANC se réserve le droit de facturer ledit contrôle au notaire que vous avez désigné pour cet acte de vente.

Article 22 - Recouvrement de la redevance

Généralités

En cas de facturation unique, l'utilisateur devra transmettre une pièce d'identité (CNI ou passeport) au service. Ces données seront gérées par le service conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD à l'article 24)

Article 22.1 - La facturation de la part de la redevance d'assainissement non collectif correspondant au contrôle de conception et au contrôle de réalisation :

Elle est assurée par la Métropole. Cette facturation interviendra à l'issue de chacun des contrôles. Le taux applicable sera le taux en vigueur à la date du contrôle, fixé annuellement par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle,
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, e-mail).

Article 22.2 - La facturation de la part de la redevance d'assainissement non collectif correspondant au contrôle de bon fonctionnement :

Elle est assurée dans le cadre de la facturation du service de distribution de l'eau potable. Le montant de cette redevance, soumis aux évolutions prévues à l'article 20 du présent règlement, sera réparti sur vingt (20) factures semestrielles suivant chaque contrôle. En cas de résiliation du contrat d'abonnement à l'eau potable, la redevance sera due au prorata temporis entre les occupants successifs et/ou le propriétaire.

Dans l'hypothèse d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs usagers, que l'on soit dans le cas d'une copropriété verticale ou horizontale, la redevance est facturée à la copropriété concernée.

Il est dérogé au principe de la facturation semestrielle :

- en cas de dépose du compteur d'eau ou du raccordement de votre immeuble au réseau collectif d'assainissement. Dans ces hypothèses, votre compte sera soldé et le montant restant dû vous sera facturé en une seule fois ;

- en cas de bien inoccupé, et d'un abonnement inexistant ou résilié. Dans cette hypothèse, la redevance est due par le propriétaire, en un seul versement, et la facturation est assurée par la Métropole, dans les conditions précisées à l'article 22.3 du présent règlement ;
- pour les usagers dont l'alimentation en eau à usage domestique est assurée par un puits ou un forage.

Votre facture précisera l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, e-mail).

Article 22.3 - La facturation de la part de la redevance d'assainissement non collectif correspondant au contrôle de conformité réalisé dans le cadre de la vente d'un bien à usage d'habitation

Vous êtes dans le cas exposé à l'article 14 du présent règlement. La facturation est assurée par la Métropole. Cette facturation interviendra à l'issue du contrôle de conformité. Le taux applicable sera le taux en vigueur à la date du contrôle fixé annuellement par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle,
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, e-mail).

Article 23 - Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

En tant que propriétaire de l'immeuble, si vous ne respectez pas la réglementation, vous vous exposez au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L 1331-8 du code de la santé publique, équivalente à la redevance d'assainissement non collectif majorée dans une proportion fixée annuellement par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon, dans la limite de 400 %.

Article 24 – Protection des données personnelles des usagers

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les informations à caractère personnel recueillies aux fins de gestion du service public d'assainissement non collectif conditionnent la bonne exécution dudit service. La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public. Les données qui peuvent être traitées sont notamment les données relatives à l'identification, à la situation personnelle ou professionnelle des usagers, les caractéristiques de l'habitation ou encore des données de géolocalisation des installations d'assainissement non collectif. Elles sont traitées par la Métropole de Lyon, et ses sous-traitants (accueil téléphonique, interventions, informatique, facturation, encaissement et recouvrement) avec le même niveau de protection. Elles sont également traitées par Eau du Grand Lyon, la Régie dans le cadre de la facturation et du recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif ainsi qu'aux organismes publics dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les conditions de traitement des données personnelles des usagers font l'objet d'une information spécifique pour chacun des services mis en œuvre dans le cadre du service public d'assainissement non collectif. Les mentions légales du service concerné devront être consultées pour plus de détails.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée et au Règlement Général européen à la Protection des Données, il est possible d'exercer les droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données auprès de la Déléguée à la Protection des Données.

La Déléguée à la Protection des Données (DPD) peut être contacté par voie postale à l'adresse suivante : Métropole de Lyon - Direction des Assemblées, des Affaires Juridiques et des Assurances - 20, rue du Lac - BP 33569 - 69505 Lyon Cedex ou par l'intermédiaire d'un formulaire dédié à remplir au sein du guichet numérique métropolitain TOODEGO : <https://demarches.toodego.com/sve/proteger-mes-donnees-personnelles/> . ou si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, déposer une réclamation auprès de la CNIL.

Chapitre 7 : Dispositions d'application

Article 25 - Voies de recours

Vos litiges individuels avec le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service...) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux à la Métropole.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 26 - Modalités de communication du règlement

Le présent règlement approuvé sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Il est tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire de la Métropole de Lyon, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC. Il est également accessible sur le site internet du Grand Lyon : www.grandlyon.com.

Article 27 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Métropole de Lyon et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Toutes modifications législatives ou réglementaires seront opposables aux usagers.

Article 28 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est applicable au 1er janvier 2025

Article 29 - Clause d'exécution

Le président de la métropole de Lyon, les maires, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier de la Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE : tableau de l'arrêté contrôle du 27 avril 2012 - PANANC

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	
		<input type="checkbox"/> Sanitaires	<input type="checkbox"/> Environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique		
	<ul style="list-style-type: none"> Mise en demeure de réaliser une installation conforme Travaux à réaliser dans les meilleurs délais 		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme (Article 4 - cas a) > Danger pour la santé des personnes		
	<ul style="list-style-type: none"> Travaux obligatoires sous 4 ans Si vente, travaux dans un délai de 1 an 		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme (Article 4 - cas c)	Installation non conforme (Article 4 - cas a) > Danger pour la santé des personnes	Installation non conforme (Article 4 - cas b) > Risque environnemental avéré
	<ul style="list-style-type: none"> Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> Travaux obligatoires sous 4 ans Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> Travaux obligatoires sous 4 ans Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<ul style="list-style-type: none"> Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation 		

MÉTROPOLE DE LYON

20 rue du Lac

CS 33569 - 69505 Lyon cedex 03

MÉTROPOLE

GRAND LYON

[grandlyon.com](https://www.grandlyon.com)